

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 50/2017
Date: 18 janvier 2017
Direction: Direction de l'économie publique
N° d'affaire: --
Classification: Non classifié

Organisation des SwissSkills 2018 à Berne, subvention du Fonds de loterie et de fonds publics ; crédit d'objet

1 Objet

Contribution à l'organisation des Championnats suisses des métiers SwissSkills 2018 ainsi qu'au programme-cadre correspondant.



2 Bases légales

- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0) : articles 46, 48, alinéa 1, lettre a, articles 50 et 52
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1) : article 148
- Ordonnance du 9 novembre 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (OFOP ; RSB 435.111) : article 133, alinéa 4
- Loi du 23 juin 2003 sur le marché du travail (LMT ; RSB 836.11) : article 22, alinéa 1 et alinéa 2, lettre d et article 30
- Loi du 4 mai 1993 sur les loteries (LLot ; RSB 935.52) : article 37 et article 46, alinéa 2, lettre l, article 48, alinéa 1, lettre a et alinéa 3
- Ordonnance du 20 octobre 2004 sur les loteries (OL ; RSB 935.520) : articles 31, 33 et article 35, alinéas 2, 4, 5 et 6, article 37, alinéa 1 et article 39

3 Nature et qualification juridique de la dépense

Nouvelle dépense unique

4 Montant déterminant du crédit

1,6 million de francs

5 Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Crédit d'objet à la charge du compte (COFI) 1299-23784-206000-11 ; Unité CCPR 1299 Secrétariat général POM / 23784 Fonds de loterie

Versements prévus de 800 000 francs chacun en 2017 et 2018

6 Motifs

- La subvention du Fonds de loterie sera versée sur présentation du décompte final.
- Aucun coût excédentaire ultérieur, y compris dû au renchérissement, ne pourra être pris en compte par le Fonds de loterie.
- Des versements partiels, à hauteur de 80 pour cent maximum, peuvent être effectués sur demande et sur attestation du financement global.
- Si le décompte présente des coûts inférieurs au budget ou un bénéfice, la subvention du Fonds de loterie est réduite en proportion.
- La promesse de subvention du Fonds de loterie expire cinq ans après la date de l'arrêté.
- La participation du Fonds de loterie du canton de Berne doit être signalée (modèles disponibles sur www.be.ch/logos-fonds).
- L'organisation d'autres Championnats des métiers centralisés ne pourra plus être subventionnée par le Fonds de loterie d'ici à 2024.
- D'autres subventions ne pourront être versées à d'autres manifestations SwissSkills que si, en tenant compte des subventions de 2012 et 2017, elles sont compatibles avec la législation sur les loteries.

Au nom du Conseil-exécutif

Le chancelier :

Auer



Destinataires

- Direction de l'instruction publique
- Direction de la police et des affaires militaires
- Direction de l'économie publique